



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
inondations de la ville de Metz (57)**

**n° : F – 044-19-P-0070**

**Décision du 3 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-0070, présentée par la préfecture de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 juillet 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels inondations (PPRi) de la ville de Metz.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) à modifier,**

- le plan concernant l'aléa inondation de la Moselle, de la Seille et du ruisseau de Vallières et ayant été adopté le 11 avril 1994, sa dernière modification datant du 28 juin 2005,
- les modifications envisagées concernant l'emprise inondable de la Moselle caractérisée par des inondations à montée lente des eaux et provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine),
- la modification visant à modifier la typologie des constructions possibles en zone rouge pour permettre l'autorisation :
  - du projet de la ville de Metz d'installer en période estivale des terrasses flottantes sur la Moselle et une guinguette sur la rive à proximité du port de plaisance dans le cadre du festival « Constellation »,
  - du projet du ministère de la Défense d'installer un complexe d'entraînement simulant les conditions d'intervention en zone urbaine, ce projet consistant en la pose de conteneurs vides de masses variant entre 2 200 et 4 400 kg,
  - étant observé que les modifications apportées pour ces deux projets seront applicables à l'ensemble de la zone rouge malgré le caractère localisé des projets,
- des dispositions étant définies afin de garantir, le caractère démontable ou déplaçable, à mettre en œuvre en cas de crue des barges aménagées temporairement en terrasses

- flottantes et des constructions et installations nécessaires aux festivités organisées par la ville,
- ces constructions et installations nécessaires aux festivités organisées par la ville n'étant autorisées chaque année que pour une période maximale de trois mois dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre,
  - les constructions et installations légères de type « conteneurs métalliques » du projet du ministère de la défense étant conditionnées au maintien du libre écoulement des eaux et au fait qu'elles soient parfaitement ancrées au sol pour éviter leur dérive en cas de crue,
  - la modification du plan visant également à autoriser la construction d'installations de type « tunnel maraîcher » en zones rouge et orange,
  - la modification visant par ailleurs à actualiser le plan de prévention pour tenir compte de nouvelles dispositions édictées par le plan de gestion du risque inondation (PGRi) du district Rhin approuvé le 30 novembre 2015 avec notamment la prise en compte d'une surcote de 30 cm par rapport aux niveaux de la crue centennale pour la définition de la cote de référence ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le plan concernant le territoire de la commune de Metz sur lesquels se trouvent en partie la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type I « Forts messins : Saint-Julie, Belle-Croix, Queuleu, groupement fortifié de la Marne » (identifiant n° 410030490) et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentale de type II « Côteaux calcaires du Rup de Mad au pays messin » (identifiant n° 410010377),
- les zones concernées par la modification du plan n'étant pas situées dans ces zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- le terrain prévu pour l'installation d'un complexe d'entraînement se situant dans le périmètre d'une structure militaire,
- les dispositions pour les aménagements autorisés étant conçues avec comme objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones urbanisées et exposées et de préserver les champs d'expansion des crues conformément aux principes généraux de prévention des inondations et de gestion des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation du district Rhin ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels inondations (PPRi) de la ville de Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de

prévention des risques naturels inondations (PPRi) de la ville de Metz, n° F-044-19-P-0070, présentée par la préfecture de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.